

# UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

Le Président



Moroni, le 04/02/2026

## DECRET N°26- 026 /PR

Précisant la composition, l'organisation, le fonctionnement, et les missions du Comité National de Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

### LE PRESIDENT DE L'UNION,

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018 ;
- VU la loi N°25-004/AU du 30 juin 2025 portant lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, promulguée par le décret N°25-077/PR du 24 juillet 2025 ;
- VU la loi N°21-004/AU du 29 juin 2021 relative à la lutte contre le terrorisme, son financement et à la répression du blanchiment d'argent, promulguée par le décret N°21-072/PR du 19 juillet 2021 ;
- VU le décret N°20-145/PR du 04 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Service des Renseignements Financiers (SRF) ;
- VU le décret N°25-027/PR du 14 avril 2025 relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores.

Le Conseil des Ministres entendu.

## DECRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet

Le présent décret est pris en application de l'article 40 de la loi N° 25-004/AU du 30 juin 2025 susvisée.

Il a pour objet de préciser la composition, l'organisation, le fonctionnement du Comité National de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des Armes de Destruction Massive (LBC/FT/FP), ci-après le Comité National et d'en détailler ses missions.



## **ARTICLE 2 : Missions détaillées**

Les missions détaillées du Comité National sont les suivantes :

- Contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques nationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive (LBC/FT/FP), notamment par l'adoption de mesures de prévention et d'atténuation suivant une approche fondée sur les risques identifiés, selon laquelle les ressources disponibles sont réparties et hiérarchisées. Ces mesures, inscrites dans un plan d'action pluriannuel, revêtent un caractère législatif, réglementaire, administratif ou opérationnel ;
- Assurer un suivi constant des engagements souscrits par l'Union des Comores dans le cadre des instruments, accords et initiatives internationaux et régionaux relatifs à la LBC/FT/FP.
- Procéder à l'identification et à l'évaluation continue des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de prolifération des armes de destruction massive (BC/FT/FP) auxquels l'Union des Comores est exposée, et actualiser les évaluations nationales au minimum tous les cinq (5) ans, ou à une fréquence plus rapprochée lorsque les circonstances l'exigent ;
- Proposer aux autorités compétentes l'adoption de contre-mesures proportionnées aux risques élevés que présentent certains Etats en matière de BC/FT/FP ;
- Veiller à ce que les personnes assujetties définies à l'article 4 de la loi N° 25-004/AU susvisées, mettent en œuvre les mesures renforcées requises pour la gestion et l'atténuation des risques de BC/FT/FP, lorsque des niveaux de risque élevés ont été identifiés ;
- Promouvoir, en cas de risques faibles dûment identifiés dans le cadre des évaluations nationales des risques, l'application de mesures de simplification par les personnes assujetties définies à l'article 4 de la loi N° 25-004/AU susvisée, en vue de favoriser l'inclusion financière, sous réserve de l'absence de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, et de la mise en œuvre intégrale des sanctions financières ciblées prévues par la législation en vigueur ; Elaborer à cet effet des lignes directrices ou fournir toute information utile sur les modalités de mise en œuvre de ces mesures simplifiées ;
- Définir les rôles, besoins et sources d'information des autorités compétentes et faciliter leur communication par la normalisation des formats et la sécurisation des canaux de communication ;
- Mettre en place des dispositifs inter-agences tels que des équipes conjointes ou des plateformes de données partagées ;
- Renforcer la concertation avec les personnes assujetties définies à l'article 4 de la loi N°25-004/AU susvisée, notamment dans le cadre des évaluations nationales et sectorielles des risques de BC/FT/FP ;
- Assurer la consolidation, la centralisation et l'actualisation des données statistiques produites par les autorités compétentes en matière de LBC/FT/FP, en vue de renforcer la cohérence, la fiabilité et l'exploitation stratégique de ces informations.



### **ARTICLE 3 : Composition**

Le Comité National est composé des membres ci-après :

- Le Secrétaire Général du Ministère des Finances ; Président ;
- Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice ; 1<sup>er</sup> Vice-président ;
- Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur ; 2<sup>ème</sup> Vice-président ;
- Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères ; 3<sup>ème</sup> Vice-président ;
- Un représentant du Secrétariat Général du Gouvernement ;
- Le Directeur Général de la Direction Nationale de la Protection de l'Etat ;
- Les Procureurs de la République près les pôles judiciaires spécialisés compétents en matière de crimes économiques et financiers ;
- Le Procureur de la République près le pôle judiciaire spécialisé compétent en matière de lutte contre le terrorisme et son financement ;
- Le Président de la chambre anti-corruption ;
- Le Président du tribunal de commerce ;
- Le Commandant de la gendarmerie nationale ;
- Le Directeur général de la police nationale ;
- Le Directeur du service des renseignements financiers ;
- Le Trésorier-payeur général ;
- Le Directeur général du budget ;
- Le Directeur général des douanes ;
- Le Directeur général des impôts ;
- Le Directeur général des affaires judiciaires ;
- Le Directeur général de l'agence nationale pour la promotion des investissements;
- Le Directeur général de l'agence nationale du développement du numérique, ou la personne investie de l'autorité exécutive au sein de l'institution chargée de la protection des données à caractère personnel ;
- Le Directeur général de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques et Démographiques ;
- La Personne investie de l'autorité exécutive au sein de l'institution nationale chargée de la gestion et du recouvrement des biens saisis et confisqués ;
- Le Directeur du contrôle et de la supervision bancaire au sein de la Banque Centrale des Comores ;
- Le Directeur de l'inclusion financière au sein de la Banque Centrale des Comores;
- La ou les personnes investies de l'autorité de contrôle sur les entreprises et professions non financières désignées définies au point 27 de l'article 6 de la loi N°25-004/AU susvisée ;



## **ARTICLE 4 : Membres associés**

Le Comité National associe à ses travaux, en tant que de besoin, les représentants des personnes assujetties définies à l'article 4 de la loi N° 25-004/AU susvisée, notamment :

- Le Président de l'association professionnelle des banques et établissements financiers (APBEF) ;
- Les Présidents des Conseils de l'Ordre des Avocats ;
- Le Président de l'Ordre des experts comptables et comptables agréés ;
- Le Président de la Chambre nationale des notaires ;
- Un représentant des sociétés d'assurance ;
- Un représentant des agents immobiliers ;
- Un représentant des négociants en métaux précieux ou en pierres précieuses.

Le Comité National peut faire appel à toute autre personne qualifiée dont le concours est jugé nécessaire pour la réalisation de ses missions.

## **ARTICLE 5 : Sous-comités et groupes de travail techniques**

Le Comité National est habilité à instituer, en tant que de besoin, des sous-comités composés de certains de ses membres, ainsi que des groupes de travail techniques.

Les groupes de travail techniques sont constitués de personnes qualifiées, désignées par les membres du Comité National en raison de leur expertise avérée dans les domaines concernés.

Ils sont chargés de conduire les travaux techniques et opérationnels nécessaires à la mise en œuvre des missions définies à l'article 2 du présent décret, dans le respect des orientations stratégiques arrêtées par le Comité National.

## **ARTICLE 6 : Secrétariat**

Le Secrétariat du Comité National est assuré par le Secrétaire Général du Service des Renseignements Financiers.

## **ARTICLE 7 : Les missions du secrétariat**

Le secrétariat du Comité National assure les fonctions d'appui administratif, technique et logistiques nécessaires au bon fonctionnement du Comité. A ce titre, il est chargé de :

- Préparer et d'organiser les réunions du Comité National, de ses sous-comités et des groupes de travail techniques ;
- Coordonner et de suivre l'application effective des mesures, décisions et recommandations issues des réunions du Comité National ;
- S'occuper du suivi de la mise en œuvre des programmes d'activités et de l'exécution des budgets adoptés ;



- Veiller à la diffusion de l'information et à la communication relatives au fonctionnement du Comité National, de ses sous-comités et des groupes de travail techniques ;
- Gérer la coordination générale des activités des groupes de travail techniques, en veillant à la cohérence de leurs interventions avec les orientations arrêtées par le Comité National ;
- Assurer la conservation, la gestion et l'archivage sécurisé de l'ensemble des documents et supports du Comité National.

## **ARTICLE 8 : Sessions**

Le Comité National se réunit sur convocation de son président, en session ordinaire une fois par semestre et en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le président arrête l'ordre du jour de la réunion et détermine la liste des membres à convoquer en fonction des points inscrits.

La réunion du Comité National ne peut se tenir que si au moins un tiers des membres convoqués est présent ou représenté. A défaut de quorum, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de dix (10) jours, sur le même ordre du jour. Dans ce cas, le Comité siège et délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas d'empêchement du président, la présidence est assurée par le Secrétaire Général du Ministère de la Justice, et à défaut de ce dernier, par le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur.

## **ARTICLE 9 : Les décisions**

Les décisions du Comité National sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

## **ARTICLE 10 : Plan de travail et budget annuels**

Le Comité National élabore un plan de travail et un budget annuel.

## **ARTICLE 11 : Budget de fonctionnement**

Les dépenses liées au fonctionnement du Comité National sont imputées au budget du Service des Renseignements Financiers (SRF).

Le Comité National peut bénéficier de ressources additionnelles provenant d'institutions spécialisées dans la lutte contre la criminalité financière et la lutte contre le terrorisme, de l'institution chargée du recouvrement et de la gestion des avoirs illégaux ainsi que des apports des partenaires au développement.



## **ARTICLE 12 : Abrogation**

Le présent décret abroge le décret N°12-041/PR du 18 février 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et toutes dispositions antérieures contraires.

## **ARTICLE 13 : Publication**

Le Ministre des Finances, le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, et le Ministre des Affaires Etrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

